

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 204 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES AU TRAITEMENT ET À LA
DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (AQUEDUC)**

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve est propriétaire d'un système d'alimentation en eau potable (Aqueduc);

ATTENDU que le système est constitué d'équipements mécaniques et de conduites dont l'entretien, la réparation, le remplacement et la mise à niveau peuvent être requis à moyen terme;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur le conseiller Richard Lévesque lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la Municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2024 et porte le titre « Règlement numéro 204 constituant une réserve financière pour le financement des dépenses liées au traitement et à la distribution de l'eau potable (Aqueduc) ».

ARTICLE 3 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le service d'alimentation en eau potable (Aqueduc) et ainsi, pourvoir aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système et permettre ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés.

ARTICLE 4 MONTANT PROJÉTÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sert au financement destiné aux dépenses d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable et, par conséquent, elle ne possède pas de montant spécifique.

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des secteurs desservis, en tout ou en partie, par le réseau d'eau potable (Aqueduc), pour tous les immeubles présents et futurs.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve est constituée des sommes provenant de la partie du fonds général affectée à cette fin par le conseil dans son budget annuel de fonctionnement. À cet effet, une somme de 50 000.00\$ sera affectée à même le budget 2025.

De plus, la réserve est aussi constituée de l'excédent résultant d'un exercice financier provenant de la compensation exigée aux propriétaires des secteurs desservis pour les frais de ce service. De la même manière, il est exigé que les déficits résultant d'un exercice financier soient résorbés par cette même réserve financière.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux article 244.1 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale* auprès des propriétaires des secteurs desservis. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de cette même réserve.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur tant et aussi longtemps que la Municipalité opère un réseau d'eau potable (Aqueduc) ou jusqu'à ce qu'un règlement municipal soit dûment adopté par le conseil venant y mettre un terme.

ARTICLE 8 MODE D'UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées au système de traitement et de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 9 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'eau potable (Aqueduc) ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Diane Sirard,
Mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Présentation du règlement : 2025-03-10

Avis de motion : 2025-03-10

Adopté lors de la séance ordinaire :

Résolution d'adoption :

Avis public :